

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Prêt-Crédit

### **Crédit acheteur. Diligences du prêteur. Portée d'une clause de renvoi à l'application des règles et usances relatives aux crédits documentaires. Responsabilité du prêteur**

*Cour de cassation - chambre commerciale du 1<sup>er</sup> décembre 1998. Confirmation de la cour d'appel de Paris, 14<sup>e</sup> chambre, section C, du 8 décembre 1995. Aff. Société Československa Obchodni Banka (CSOB) Compagnie financière de CIC et de l'Union européenne, Crédit industriel de l'Ouest et Sté Coface c/Caisse nationale de Crédit agricole (CNCA).*

Un pool bancaire avait consenti un crédit acheteur à une banque tchèque, pour le financement d'une usine qui devait être fournie par une société française à une société tchèque.

La banque tchèque assigna le chef de file du pool bancaire en référé en vue d'être autorisée à suspendre les remboursements de ce crédit : elle invoquait à l'appui de sa demande diverses fautes contractuelles, notamment la délivrance de tirages du crédit acheteur dans des conditions irrégulières.

La convention d'ouverture de crédit contenait à cet égard une clause, usuelle en matière de crédit acheteur, selon laquelle la responsabilité du prêteur dans l'examen des pièces préalable à la délivrance des crédits se limiterait «*au contrôle de leur apparence de conformité dans le sens que donnent à cette expression les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires*».

En s'appuyant sur cette clause, la banque chef de file du pool bancaire invoquait la forclusion des contestations de la banque tchèque sur des défauts de conformité des documents par rapport aux prévisions contractuelles, en application des règles de forclusion figurant dans les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, ce qui enlevait tout fondement à la demande de suspension des remboursements du crédit formée auprès du juge des référés.

La cour d'appel considérant que les règles de forclusion figurant dans les Règles et usances étaient étrangères au débat, avait fait droit à la demande de la partie tchèque.

La banque chef de file du pool bancaire prétendait, à l'appui de son pourvoi, que le renvoi aux Règles et usances

uniformes relatives aux crédits documentaires figurant à la convention d'ouverture de crédit, avait pour effet de soumettre cette convention à l'ensemble des Règles et usances, notamment aux règles de forclusion y figurant et qu'en conséquence, la décision de la cour d'appel avait été rendue en violation de l'article 1134.

La Cour de cassation, confirmant l'analyse de la cour d'appel sur l'interprétation des dispositions contractuelles, considère que la clause contractuelle figurant dans la convention d'ouverture de crédit ne se référait aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires que pour fixer les règles du contrôle de l'apparence de conformité des documents «*comme en matière de crédit documentaire*», mais ne visait pas à soumettre l'opération à l'ensemble des Règles et usances, notamment pour les règles de forclusion applicables en cas de contestation sur le défaut de conformité des documents par rapport aux prévisions contractuelles.

Cette solution doit recevoir pleine approbation : parfaitement justifiée au plan juridique, elle est en outre opportune car l'on ne saurait appliquer aux crédits acheteurs les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires au-delà de ce qui est expressément convenu par les parties.